

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi n° C-9 — *Loi modifiant la Loi sur les juges*



Janvier 2023

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie son Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques pour ce mémoire :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette
M^e Fanie Pelletier
M^{me} Charlotte Adams, stagiaire en droit

Édité en janvier 2023 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-00-6

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2023

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi et appuie son objectif de remplacer le processus par lequel la conduite des juges de nomination fédérale est examinée par le Conseil canadien de la magistrature. Toutefois, fort de son expérience dans le domaine de la justice disciplinaire, de même que dans l'administration de la justice, le Barreau du Québec formule certains commentaires sur le projet de loi afin de le bonifier :

- ✓ **Critères menant à la révocation d'un juge** : Le projet de loi propose de nouveaux critères, légèrement différents de ceux qui existent actuellement dans la *Loi sur les juges*. Ces modifications sont de nature à engendrer des difficultés quant à leur interprétation et à potentiellement soulever des litiges;
- ✓ **Nouvelles conditions applicables à la révocation d'un juge** : Un nouveau paragraphe servant d'introduction aux motifs pouvant être invoqués semble créer un test supplémentaire qui devra être évalué par le Conseil. Nous recommandons que le libellé soit revu afin que tout éventuel test juridique lui donnant ouverture soit clairement exprimé à même le libellé de la loi;
- ✓ **Notion d'« invalidité » proposée par le projet de loi** : Ce critère ne doit pas être utilisé à mauvais escient en permettant au Conseil ou au ministre de la Justice de révoquer la charge des juges ayant un handicap et ayant besoin d'un accommodement raisonnable afin de pouvoir continuer d'exercer leur charge;
- ✓ **Différences entre la version française et la version anglaise** : La version française réfère à la notion d'un « observateur équitable » alors que la version anglaise fait plutôt appel à la notion de « fair-minded observer ». Ces deux termes ne sont pas équivalents et le libellé doit être revu afin d'éviter des différences entre les deux versions linguistiques de la loi;
- ✓ **Compréhension des langues officielles par les juges et les non-juristes du Conseil** : Le critère de « tenir compte du fait » que les auditions et la preuve documentaire puissent être présentées dans les deux langues officielles n'est pas suffisant pour s'assurer que les membres des comités puissent réellement comprendre, le cas échéant, l'ensemble des représentations, tant écrites qu'orales, de même que la preuve documentaire;
- ✓ **Diversité dans la composition des listes** : Le projet de loi propose de favoriser la diversité dans la composition des listes de juges et des listes de non-juristes du Conseil. Le Barreau du Québec salue cette mesure. En effet, la diversité dans les instances de la magistrature contribue à accentuer la légitimité du processus judiciaire;
- ✓ **Nouvelles mesures pouvant être prises à l'encontre d'un juge** : Le Barreau du Québec salue l'ajout du pouvoir au Conseil et à ses différents comités de prendre des mesures lorsque la plainte porte sur des faits qui ne rencontrent pas la gravité objective pour révoquer la charge d'un juge. Nous recommandons de revoir la structure du projet de loi afin qu'il soit clair que toute plainte concernant un juge peut être reçue, peu importe si elle aboutit finalement à la révocation ou à une simple réprimande;

- ✓ **Nombreuses étapes menant à la révocation d'un juge** : Le nouveau processus d'enquête pouvant mener à la révocation d'un juge est complexe et composé de plusieurs étapes, qui varient suivant la forme initiale de la plainte. Nous invitons le législateur à revoir le processus proposé en portant une attention particulière aux étapes qui se recoupent ou qui se fondent sur les mêmes critères de rejet;
- ✓ **Cas de la plainte anonyme** : Le projet de loi autorise la réception et le traitement de plaintes anonymes, pour autant que celles-ci aient été examinées par deux membres du Conseil qui la considèrent comme recevable. Le Barreau du Québec croit que si une plainte anonyme contient par ailleurs tous les renseignements requis, elle devrait suivre le processus normal;
- ✓ **Transparence du Conseil canadien de la magistrature** : Le projet de loi impose au Conseil, à plusieurs endroits, de rendre publics certains renseignements. Dans un souci de transparence, le Barreau du Québec propose de modifier le projet de loi afin que l'obligation de rendre publiques ces informations soit bonifiée en y indiquant explicitement qu'elles doivent être accessibles sur le site Web du Conseil et du ministère de la Justice du Canada;
- ✓ **Indépendance du processus d'enquête** : Le projet de loi propose de maintenir le pouvoir résiduaire de la Chambre des communes, du Sénat et du gouverneur en conseil de procéder à la révocation d'un juge. Le Barreau du Québec s'interroge sur la portée de cette disposition et considère qu'elle soulève des enjeux potentiels quant à l'indépendance judiciaire et à l'un de ses piliers qu'est l'inamovibilité.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. CRITÈRES MENANT À LA RÉVOCATION D'UN JUGE	2
1.1 Nouvelles conditions applicables à la révocation d'un juge	3
1.2 Notion d'« invalidité » proposée par le projet de loi	4
1.3 Différences entre la version française et la version anglaise.....	4
2. LISTES DE JUGES ET DE NON-JURISTES	5
2.1 Compréhension des langues officielles.....	5
2.2 Diversité dans la composition des listes	6
3. COMPLEXITÉ DU NOUVEAU PROCESSUS D'ENQUÊTE	7
3.1 Nouvelles mesures pouvant être prises à l'encontre d'un juge	7
3.2 Nombreuses étapes menant à la révocation d'un juge.....	8
3.3 Cas de la plainte anonyme.....	10
4. AUTRES COMMENTAIRES QUANT AU PROJET DE LOI	11
4.1 Transparence du Conseil canadien de la magistrature	11
4.2 Indépendance du processus d'enquête.....	11
CONCLUSION	12

INTRODUCTION

Le 16 décembre 2021, le ministre de la Justice du Canada, l'honorable David Lametti, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi n° C-9 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les juges* (ci-après le « projet de loi »). Ce projet de loi propose différentes mesures qui modifient la *Loi sur les juges*¹ afin de remplacer le processus par lequel la conduite des juges de nomination fédérale est examinée par le Conseil canadien de la magistrature (ci-après le « Conseil »).

Il établit également un nouveau processus d'examen des accusations d'inconduite qui ne sont pas suffisamment graves pour justifier la révocation d'un juge et apporte des changements au processus par lequel les recommandations concernant la révocation peuvent être faites au ministre de la Justice du Canada.

Le Barreau du Québec est un ordre professionnel dont la principale mission est la protection du public². Le volet sociétal de cette mission l'amène à faire la promotion de la primauté du droit. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi et fait part de ses commentaires.

De prime abord, nous appuyons l'objectif du projet de loi. Toutefois, fort de son expérience dans le domaine de la justice disciplinaire, ainsi que dans l'administration de la justice, le Barreau du Québec souhaite formuler certains commentaires sur le projet de loi afin de le bonifier. Plus particulièrement, nous souhaitons que les nouveaux processus mis en place par le projet de loi soient efficaces, efficients et qu'ils portent fruit.

¹ L.R.C. 1985, c. J-1.

² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

1. CRITÈRES MENANT À LA RÉVOCATION D'UN JUGE

Nouvel article 80 de la *Loi sur les juges* proposé par l'article 12 du projet de loi

RÉVOCATION

Justification

80. Pour l'application de la présente section, la révocation d'un juge est justifiée uniquement si le fait qu'il demeure en poste minerait la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité ou l'indépendance du juge ou dans l'indépendance de sa charge au point de le rendre incapable d'occuper la charge de juge pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) invalidité;
- b) inconduite;
- c) manquement aux devoirs de la charge de juge;
- d) situation qu'un observateur raisonnable, équitable et bien informé jugerait incompatible avec les devoirs de la charge de juge.

Le projet de loi propose de nouveaux critères, légèrement différents de ceux qui existent actuellement dans la *Loi sur les juges*, pour justifier les cas de figure pour lesquels la révocation d'un juge serait appropriée. La loi actuelle prévoit :

« Recommandation au ministre

65. [...] (2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. »

Le tableau ci-dessous présente les différents critères actuels et ceux prévus par le projet de loi, la plupart se recoupant :

Critères actuels de la <i>Loi sur les juges</i>	Critères proposés par le projet de loi
Âge ou invalidité	Invalidité
Manquement à l'honneur et à la dignité	Inconduite
Manquement aux devoirs de sa charge	Manquement aux devoirs de la charge de juge
Situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause	Situation qu'un observateur raisonnable, équitable et bien informé jugerait incompatible avec les devoirs de la charge de juge

Le changement de termes dans les libellés nous laisse cependant croire qu'il existe une intention de modifier les critères applicables, puisque « le législateur ne parle pas pour ne rien dire »³. Ainsi, ces modifications sont de nature à engendrer des difficultés quant à leur interprétation et à potentiellement soulever des litiges.

1.1 Nouvelles conditions applicables à la révocation d'un juge

Plus particulièrement, l'on remarque que le critère actuel est basé sur l'inaptitude du juge lorsque l'un des motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 65 de la *Loi sur les juges* est rencontré. Or, le projet de loi propose plutôt que la révocation d'un juge serait justifiée uniquement si le fait qu'il demeure en poste minerait la confiance du public dans (1) l'impartialité, (2) l'intégrité ou (3) l'indépendance du juge ou dans (4) l'indépendance de sa charge au point de le rendre incapable d'occuper sa charge, le tout pour l'un des motifs énoncés précédemment.

Ce nouveau paragraphe servant d'introduction aux motifs pouvant être invoqués, il semble créer un test supplémentaire et subjectif qui devra être évalué par le Conseil. À titre d'exemple, sur la base de motifs similaires, le Conseil pourrait conclure que la confiance du public est minée et la révocation recommandée, alors que dans un autre dossier similaire la conclusion de cette analyse serait de ne pas recommander la révocation.

Nous recommandons que le libellé soit revu afin que les raisons pouvant mener à la révocation d'un juge soient clarifiées et que tout éventuel test juridique lui donnant ouverture soit clairement exprimé à même le libellé de la loi.

³ Ce principe d'interprétation législative a été reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *P.G. (Qué.) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831 et repris à plusieurs reprises dans des domaines de droit variés comme la faillite et l'insolvabilité (*Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375) ou encore en droit criminel (*R. c. D.L.W.*, [2016] 1 R.C.S. 402).

1.2 Notion d'« invalidité » proposée par le projet de loi

En outre, le projet de loi prévoit toujours, comme la loi actuelle, qu'un des motifs pouvant être invoqués pour révoquer un juge est l'« invalidité ». Le Barreau du Québec reconnaît qu'un juge faisant l'objet d'une invalidité totale permanente devient incapable d'exercer sa charge.

Puisque le nombre de postes de juges de nomination fédérale est limité, il devient alors primordial de pouvoir le remplacer par une nouvelle nomination, afin d'éviter l'allongement des délais judiciaires qui pourraient porter atteinte à la qualité des services rendus aux justiciables et, dans le pire des cas, à leurs droits fondamentaux.

Toutefois, il ne faut pas que ce critère soit utilisé à mauvais escient en permettant au Conseil ou au ministre de la Justice de révoquer la charge des juges ayant un handicap et ayant besoin d'un accommodement raisonnable afin de pouvoir continuer d'exercer leur charge.

La *Charte canadienne des droits et libertés*⁴, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁵ de même qu'au Québec la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ protègent les personnes contre toute discrimination sur la base, respectivement, de la déficience mentale ou physique ou le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le Barreau du Québec invite le législateur à clarifier la portée du sous-paragraphe a) du nouvel article 80 de la *Loi sur les juges* proposé par le projet de loi afin d'y faire les précisions nécessaires quant à sa portée.

1.3 Différences entre la version française et la version anglaise

Par ailleurs, le sous-paragraphe d) de l'article 80 de la *Loi sur les juges* comme proposé par le projet de loi emploie des termes radicalement différents entre les versions française et anglaise. La version française réfère en effet à un « observateur équitable » alors que la version anglaise fait plutôt appel à la notion de « fair-minded observer ».

Selon nous, ces deux termes ne sont pas équivalents, puisque « fair-minded observer » n'a pas d'équivalent en français. Qui plus est, la notion d'« observateur équitable » ne fait pas de sens en français. On qualifie normalement les observateurs d'« impartiaux » ou « sans parti pris ». Le Barreau du Québec suggère de retirer la notion d'« observateur équitable » afin d'éviter des différences entre les deux versions de la loi, ce qui pourrait occasionner des litiges quant à la portée réelle de ce motif.

⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

⁵ L.R.C. 1985, c. H-6.

⁶ RLRQ, c. C-12.

2. LISTES DE JUGES ET DE NON-JURISTES

2.1 Compréhension des langues officielles

Nouvel article 83 de la *Loi sur les juges* proposé par l'article 12 du projet de loi

Langues officielles

83. Lors de l'établissement de la liste de juges et de la liste de non-juristes, le Conseil tient compte du fait que les procédures des comités constitués au titre de la présente section se déroulent dans les deux langues officielles du Canada ou dans l'une ou l'autre de ces langues.

Le projet de loi propose une nouvelle règle qui oblige le Conseil, lors de la constitution des listes de juges et de non-juristes servant à « tenir compte du fait » que les procédures des différents comités constitués en vertu de la *Loi sur les juges* puissent se dérouler en français, en anglais ou dans ces deux langues.

Le Barreau du Québec salue cet ajout à la loi qui vise à répondre à certaines problématiques exprimées dans le cas d'une enquête récente qui a démontré qu'une partie du comité d'enquête ne comprenait pas le français, alors qu'une preuve documentaire volumineuse avait pourtant été soumise dans cette langue sans qu'une traduction soit offerte⁷.

Toutefois, nous considérons que ce critère de « tenir compte du fait » n'est pas suffisant pour s'assurer que les membres des comités puissent réellement comprendre, le cas échéant, l'ensemble des représentations, tant écrites qu'orales, de même que la preuve documentaire qui pourrait être produite, en français comme en anglais.

Le Barreau du Québec suggère que le projet de loi soit modifié afin d'y préciser que les comités constitués en vertu de la *Loi sur les juges* doivent être composés de membres qui pourront comprendre la langue des représentations effectuées et apprécier la preuve documentaire qui pourrait être produite dans cette même langue.

Il s'agit pour nous d'un élément fondamental, de surcroît car l'absence de traduction de la preuve documentaire, dans le cadre de cette même enquête, a poussé trois juges dissidents à recommander la fin du processus de révocation sur la base d'une violation du droit d'être entendu, alors que la recommandation du comité majoritaire était de révoquer ce juge⁸.

⁷ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard*, « Dissidence », 20 février 2018, en ligne : <https://bit.ly/3gkfujj>.

⁸ *Id.*, p. 1.

2.2 Diversité dans la composition des listes

Nouvel article 84 de la *Loi sur les juges* proposé par l'article 12 du projet de loi

Diversité

84. Dans la mesure du possible, le Conseil inscrit sur la liste de juges et la liste de non-juristes des personnes qui reflètent la diversité de la population canadienne.

Le projet de loi propose un nouvel article 84 à la *Loi sur les juges* qui aurait pour but de favoriser la diversité dans la composition des listes de juges et des listes de non-juristes, en tenant compte des caractéristiques intrinsèques à la personne, comme le statut de femme, de membre d'une communauté ethnoculturelle, de personne LGBT ou autochtone. Le système judiciaire est une institution qui, tout comme l'Exécutif et le Législatif, doit tenir compte de la population qu'il dessert afin de maintenir et de renforcer la confiance du public dans l'institution. En effet, la diversité dans les instances de la magistrature contribue à accentuer la légitimité du processus judiciaire, en plus de s'inscrire dans l'esprit du droit à l'égalité consacré dans les chartes.

Par exemple, les juges issus des groupes minoritaires sont susceptibles d'apporter des perspectives différentes qui permettent d'envisager les problèmes sous divers angles et, de ce fait, enrichissent la dialectique juridique. Le Barreau du Québec salue donc cette nouvelle disposition.

3. COMPLEXITÉ DU NOUVEAU PROCESSUS D'ENQUÊTE

3.1 Nouvelles mesures pouvant être prises à l'encontre d'un juge

Nouvel article 102 de la *Loi sur les juges* proposé par l'article 12 du projet de loi

Rejet de la plainte ou mesures

102. S'il ne renvoie pas la plainte au Conseil au titre de l'article 101, le comité d'examen peut la rejeter ou prendre une ou plusieurs des mesures ci-après s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

- a) exprimer des préoccupations publiquement ou confidentiellement;
- b) donner un avertissement publiquement ou confidentiellement;
- c) prononcer une réprimande publiquement ou confidentiellement;
- d) ordonner au juge en cause de s'excuser publiquement ou confidentiellement, par tout moyen que le comité estime indiqué dans les circonstances;
- e) ordonner au juge en cause de prendre des mesures spécifiques, notamment suivre une thérapie ou participer à de la formation continue;
- f) prendre toute mesure qu'il estime équivalente à l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas a) à e);
- g) avec le consentement du juge en cause, prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Le Barreau du Québec salue l'ajout du pouvoir au Conseil et à ses différents comités de prendre des mesures lorsque la plainte porte sur des faits qui ne rencontrent pas la gravité objective pour révoquer la charge d'un juge. En effet, certaines actions de la part d'un juge peuvent nécessiter un rappel à l'ordre, une réprimande ou des mesures plus spécifiques, comme suivre une thérapie ou participer à de la formation continue.

Donner ce pouvoir au Conseil et à ses comités permet de mieux répondre aux problématiques réelles soulevées par les plaignants, alors que la gravité objective des reproches au juge visé par l'enquête ne nécessite pas sa révocation.

C'est d'ailleurs ce que l'on retrouve dans le *Code des professions* concernant la discipline des professionnels, notamment des avocats. En vertu de cette loi, les professionnels sont passibles d'une panoplie de sanctions, allant de la réprimande à la radiation permanente en passant par des amendes⁹.

⁹ *Code des professions*, art. 156.

Cette façon de faire a fait ses preuves et permet d'individualiser la peine du professionnel à la gravité objective de la sanction, permettant ainsi de sanctionner des comportements inacceptables, mais qui, à leur face même, ne nécessiteront pas la révocation de la charge du juge.

Le Barreau du Québec est toutefois préoccupé par le fait que ces nouvelles mesures ne puissent trouver application que lorsqu'une plainte pouvant mener à la révocation d'un juge a été reçue. La construction actuelle du projet de loi semble exiger dès le départ que toute enquête doive porter sur la révocation éventuelle d'un juge.

Par souci de transparence et d'efficacité, nous recommandons de revoir la structure interne du projet de loi afin qu'il soit clair que le Conseil a compétence pour statuer sur toute plainte concernant un juge, peu importe si elle aboutit finalement à la révocation ou à une simple réprimande.

3.2 Nombreuses étapes menant à la révocation d'un juge

Le nouveau processus d'enquête pouvant mener à la révocation d'un juge est complexe et composé de plusieurs étapes, qui varient suivant la forme initiale de la plainte. Le schéma suivant illustre la complexité de ce processus, que l'on retrouve aux nouveaux articles 86 à 140 de la *Loi sur les juges*, comme proposé par le projet de loi :



Bien entendu, un processus pouvant mener à la révocation d'un juge doit être rigoureux et respecter les principes de l'indépendance judiciaire, principe fondamental de l'État de droit et du système de justice canadien.

Il s'agit d'un principe constitutionnel non écrit dont l'existence remonte à avant la rédaction des textes constitutionnels canadiens¹⁰. Son existence au Canada est confirmée par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹¹ et par une mention aux articles 96 à 100 de la même loi.

De plus, il s'agit d'un droit fondamental mentionné à l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'indépendance judiciaire revêt donc un caractère fondamental pour les justiciables. Elle permet le maintien de la confiance du public et garantit la primauté du droit¹².

Toutefois, il faut également retenir que ce sont les justiciables qui sont les véritables bénéficiaires de l'indépendance judiciaire, comme l'a déjà indiqué la Cour suprême du Canada :

« [71] Comme je le mentionne en début d'analyse, l'indépendance judiciaire est protégée à la fois par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* et par l'al. 11d) de la *Charte*. Ainsi, non seulement s'agit-il d'un droit conféré à un justiciable visé par des poursuites pénales, mais elle constitue au surplus un élément fondamental qui sous-tend le fonctionnement même de l'administration de la justice. Autrement dit, l'indépendance judiciaire est une condition préalable à la mise en œuvre des droits du justiciable dont, notamment, les droits fondamentaux garantis par la *Charte*. »¹³ (Nos soulignés)

Ce faisant, un processus d'examen des plaintes dont les sanctions vont de la réprimande à la révocation n'assurera pas la confiance du public envers le système de justice si le traitement d'une seule plainte dure plusieurs années. De plus, la primauté du droit sera ébranlée et les justiciables, réels bénéficiaires de l'indépendance judiciaire, n'en verront pas les bénéfices dans un État de droit comme le nôtre.

Le Barreau du Québec considère que l'indépendance judiciaire ne doit pas devenir un obstacle à l'enquête et, le cas échéant, à la sanction de comportements inappropriés de la part de juges, lorsqu'il existe un processus clair et transparent qui respecte le droit des parties d'être entendues.

Le projet de loi semble également reconnaître cette lourdeur du processus, en prévoyant des règles particulières concernant le traitement et les pensions des juges qui font l'objet d'enquêtes afin d'éviter que les procédures soient indûment allongées par le juge visé par l'enquête pour des raisons financières¹⁴.

¹⁰ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 83.

¹¹ 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.).

¹² *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, préc., note 10, par. 10.

¹³ *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 71.

¹⁴ Nouvel article 126 de la *Loi sur les juges* proposé par l'article 12 du projet de loi.

Nous invitons donc le législateur à revoir le processus proposé par le projet de loi à la *Loi sur les juges*, en portant une attention particulière aux étapes qui se recoupent (notamment l'examineur et le comité d'examen) ou qui se fondent sur les mêmes critères de rejet, comme lorsqu'il s'agit d'une plainte frivole ou sans fondement, au niveau de l'agent de contrôle ou de l'examineur¹⁵.

3.3 Cas de la plainte anonyme

Nouvel article 86 de la *Loi sur les juges* proposé par l'article 12 du projet de loi

Plaintes anonymes

86. [...] (3) Une plainte peut être anonyme, mais elle ne peut être examinée que si deux membres du Conseil ont des motifs raisonnables de croire que la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité ou l'indépendance du juge en cause ou dans l'indépendance de sa charge pourrait être minée pour l'un ou l'autre des motifs prévus aux alinéas 80a) à d).

Le projet de loi permet désormais la réception et le traitement de plaintes anonymes, pour autant que celles-ci aient été examinées par deux membres du Conseil qui la considèrent comme recevable, car ils ont des « motifs raisonnables de croire que la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité ou l'indépendance du juge en cause ou dans l'indépendance de sa charge pourrait être minée » par la présence de l'un des motifs prévus par la *Loi sur les juges*.

Le Barreau du Québec salue cet ajout, les plaintes anonymes revêtant une importance capitale, car elles permettent de dénoncer des situations impliquant des juges qui pourraient autrement être passées sous silence, lorsqu'elles impliquent des justiciables ou des avocats qui craignent l'exercice de représailles de la part du juge chargé de juger leur affaire ou qui est impliqué dans l'un de leurs dossiers.

Cependant, le Barreau du Québec s'interroge sur la nécessité que deux membres du Conseil se prononcent *a priori* sur la recevabilité de celle-ci. Si la plainte anonyme contient par ailleurs tous les renseignements requis et est « en la forme précisée » par le Conseil, elle devrait, selon nous, suivre le processus normal prévu par le projet de loi et être analysée par l'agent de contrôle.

¹⁵ Voir à cet effet les nouveaux articles 90 et 94 de la *Loi sur les juges* proposés par le projet de loi.

4. AUTRES COMMENTAIRES QUANT AU PROJET DE LOI

4.1 Transparence du Conseil canadien de la magistrature

Le projet de loi impose au Conseil, à plusieurs endroits, de rendre publics certains renseignements :

- Les critères de sélection à la liste des non-juristes¹⁶;
- Les critères de sélection des agents de contrôle¹⁷;
- Les motifs du comité d'audience restreint¹⁸;
- Les motifs du comité d'audience plénier¹⁹;
- Les motifs du comité d'appel²⁰;
- La forme requise de la plainte²¹.

La publicité des décisions est un principe fondamental et nous saluons le fait que les motifs des différents comités du Conseil doivent être publics. Nous constatons également que certains renseignements devant être publics s'apparentent à des textes réglementaires, notamment en ce qui a trait aux critères de sélection des différents postes prévus par la *Loi sur les juges*, de même que la forme de la plainte visant un juge.

Dans un souci de transparence, le Barreau du Québec propose de modifier le projet de loi afin que l'obligation de rendre publiques ces informations soit bonifiée en y indiquant explicitement qu'elles doivent être accessibles sur le site Web du Conseil et du ministère de la Justice du Canada.

4.2 Indépendance du processus d'enquête

Nouvel article 157 de la *Loi sur les juges* proposé par l'article 12 du projet de loi

Maintien du pouvoir de révocation

157. La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte aux attributions du Sénat, de la Chambre des communes ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste.

Le projet de loi propose, à l'instar de ce qui est prévu actuellement dans la *Loi sur les juges*²², de maintenir le pouvoir résiduaire de la Chambre des communes, du Sénat et du gouverneur en conseil de procéder à la révocation d'un juge.

¹⁶ Nouvel article 82(4) de la *Loi sur les juges*.

¹⁷ Nouvel article 89(2) de la *Loi sur les juges*.

¹⁸ Nouvel article 115 de la *Loi sur les juges*.

¹⁹ Nouvel article 122 de la *Loi sur les juges*.

²⁰ Nouvel article 136 de la *Loi sur les juges*.

²¹ Nouvel article 86(1) de la *Loi sur les juges*.

²² *Loi sur les juges*, art. 71.

Le Barreau du Québec s'interroge sur la portée de cette disposition. D'un côté, le nouveau processus d'enquête pouvant mener à la révocation est complexe et rigoureux au nom de l'indépendance judiciaire. De l'autre, il existe un pouvoir résiduaire non balisé de la Chambre des communes, du Sénat et du gouverneur en conseil de procéder, en certaines circonstances, à la révocation de charge d'un juge.

Comment concilier le nouveau processus avec ce droit maintenu dans la *Loi sur les juges*? À tout le moins, il soulève des enjeux potentiels quant à l'indépendance judiciaire et à l'un de ses piliers qu'est l'inamovibilité comme l'a précisé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Valente c. La Reine*²³ en énonçant qu'en vertu de « l'importance qui y a été attachée traditionnellement, [elle] doit être considérée comme la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. »

CONCLUSION

En bref, le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi et appuie son objectif de remplacer le processus par lequel la conduite des juges de nomination fédérale est examinée par le Conseil. Compte tenu de nos commentaires, nous estimons toutefois, que certaines dispositions de ce projet de loi devraient être bonifiées, dont notamment :

- ✓ Les critères menant à la révocation d'un juge;
- ✓ Les listes de juges et de non-juristes;
- ✓ La complexité du nouveau processus d'enquête;
- ✓ D'autres commentaires généraux, notamment sur la transparence du Conseil et l'indépendance du processus d'enquête.

Avant de terminer, nous réitérons l'importance de mettre en place les nouveaux processus prévus dans le projet de loi de manière efficace et efficiente et qu'ils portent fruit. Cela contribuera à maintenir, sinon améliorer, la confiance du public envers la magistrature.

²³ [1985] 2 R.C.S. 673.